

quelques uns des Etats de l'Union Américaine, où l'on dénie tous frais d'avocat,—cette doctrine est néanmoins plus condamnable au point de vue de l'intérêt général. Ce que l'on demande principalement à la loi, c'est de mettre un terme aux doutes et aux contentions des hommes. Tous les efforts du législateur sont concentrés vers la solution de ce problème ;—et chaque fois qu'un pouvoir judiciaire ou que des arrêts ont réglé un point douteux, il semble que la conscience humaine est soulagée d'un lourd fardeau. Le système américain a cela de supérieur à celui de la *discretion* qu'il ne laisse rien au doute. Son principe est mauvais, mais ses résultats sont connus. Les plaideurs savent d'avance que s'ils se font représenter par procureurs, ils en portent la charge. Qu'ils perdent ou qu'ils gagnent, ils savent ce qu'il en coûtera. Sous le régime *discretionnaire*, le plaideur, dont les droits semblent aussi solides qu'une pyramide, hésite avant de franchir le seuil de la justice. Il a entendu parler d'affaires aussi sûres que la sienne, qui ont écrasé de frais le plaideur *heureux*, et il se dit : — Qu'advient-il de ma famille, même si je gagne ma cause ?

De son côté, l'homme habitué à la chicane connaît beaucoup de cas où ses émules ont réussi à taquiner leurs adversaires pendant plusieurs années, à peu de frais, et il compte embrouiller suffisamment la procédure pour obtenir ses dépens ou une répartition de frais. Ce système profite au plaideur téméraire et fait redouter la justice au citoyen paisible et observateur de la loi. Il maintient en permanence le doute que le législateur et le juge ont mission de résoudre.

Ce système est un dernier écho de la prétention surannée qu'il y a une *équité* qui doit quelquefois prendre le pas sur la *loi*. L'équité ! La plaie de la légalité ! On croit avoir répondu à quelque chose en répétant la vieilleries : *summum jus, summa injuria*.

La suprême injustice consiste à dire au citoyen, 1<sup>o</sup> que tout homme est censé connaître la loi ; 2<sup>o</sup> que la loi décrète telle chose ; 3<sup>o</sup> que toutefois cela n'est plus la loi, si l'homme qui jugera sa cause est d'opinion que cette loi n'est pas équitable. Il faudrait plutôt commencer par dire que personne n'est censé connaître la loi.

La société a jugé à propos de limiter à \$20 la somme à payer pour un coup de poing et elle ne limite pas même à \$500 ce que le plaideur devra payer pour faire prévaloir son droit ! Sous le régime *discretionnaire*, un plaideur peut gagner trois fois sa cause et payer trois fois les frais ! La chose s'est vue. Quand une cause est parvenue au dernier degré de juridiction, elle est souvent compliquée par des incidents, dus à cette *discretion* sur les frais. Là,